



Programme d'encouragement NBranché

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES
1ER JUIN 2022



Énergie NB Power

the power of possibility



Table des matières

Introduction	2
Comment fonctionne le programme d'encouragement NBranché?	2
Calendrier du Programme	3
Véhicules admissibles	3
Vérification de la capacité de la batterie	5
Montants des rabais (APPLIQUÉ APRÈS TAXES ET FRAIS)	6
Location de véhicules.....	7
Demande de rabais.....	7
Remboursement.....	8
Pour nous joindre	9

Introduction

Les présentes lignes directrices sont destinées aux concessionnaires de véhicules électriques neufs et d'occasion pour les aider à mettre en œuvre le nouveau programme d'encouragement NBranché. L'objectif du Programme est d'accélérer l'adoption des véhicules électriques au Nouveau-Brunswick en offrant aux consommateurs des rabais pratiques et rapides pour l'achat de véhicules électriques à batterie (VEB) et de véhicules électriques hybrides rechargeables (VHR) admissibles. La province du Nouveau-Brunswick a pour objectif d'atteindre l'immatriculation de 20 000 VÉ d'ici 2030.

Comment fonctionne le programme d'encouragement NBranché?

Afin de faciliter l'administration du programme et de simplifier ses messages, le programme d'encouragement NBranché s'inspire en grande partie du [programme fédéral iVZE](#), à quelques exceptions (voir détails ci-dessous).

Voici les principaux points communs entre le programme provincial et le programme fédéral :

- Le Nouveau-Brunswick applique la [liste des véhicules admissibles](#) établie par Transports Canada.
 - C'est-à-dire un VEB admissible à un rabais 5 000 \$ dans le cadre du programme fédéral iVZE est également admissible à un rabais de 5 000 \$ dans le cadre du programme provincial. Ces rabais peuvent être cumulés, de sorte que le consommateur peut obtenir jusqu'à 10 000 \$.
- Les VEB et les VHR sont admissibles aux deux programmes.
- Les nouveaux véhicules électriques hybrides rechargeables (VHR) dont l'autonomie électrique est de 50 km ou plus sont considérés comme étant à autonomie plus importante dans le cadre des deux programmes (iVZE et NBranché) et donnent droit à un rabais de 5 000 \$.
- Les nouveaux véhicules électriques hybrides rechargeables (VHR) dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km sont considérés comme étant à autonomie moins importante et donnent droit à un rabais de 2 500 \$.
- Les rabais pour les VÉ du Nouveau-Brunswick seront appliqués après les taxes et les frais.
- À partir du 25 octobre 2021, les rabais pour les véhicules admissibles peuvent être appliqués au point de vente à la discrétion des concessionnaires. Les concessionnaires peuvent être remboursés à condition qu'ils soumettent les documents requis à l'administrateur du programme d'encouragement NBranché.
 - Si le concessionnaire n'offre pas de rabais au point de vente, le consommateur peut faire une demande de remboursement directement auprès d'Énergie NB.
- Les rabais sont applicables à l'achat et à la location de véhicules neufs. Dans le cas de la location, le montant du rabais sera calculé au prorata sur la durée du contrat de location. Voir section « Location de VÉ » pour obtenir de plus amples renseignements.

- Les rabais sont offerts aux organismes et aux particuliers ; les municipalités, les organismes sans but lucratif, les entreprises, et les communautés des Premières Nations sont admissibles.
 - Les consommateurs ont droit à un (1) seul rabais pour véhicule neuf sur une période de 12 mois. Il convient de noter que si deux personnes ou plus s'inscrivent sur l'acte de vente ou le contrat de location, l'une d'entre elles doit être désignée comme bénéficiaire du rabais.
 - Les organismes ont droit à 10 rabais pour véhicules neufs sur une période de 12 mois.

Voici les principales différences entre le programme provincial et le programme fédéral :

- Le programme d'encouragement NBranché pour les VÉ offre des rabais pour les VEB et VHR d'occasion admissibles. Les particuliers ont droit à un (1) seul rabais pour véhicules d'occasion sur une période de 12 mois. Les organismes ont droit à 10 rabais pour véhicules d'occasion sur une période de 12 mois. Voir section « Véhicules admissibles » pour obtenir de plus amples renseignements.
- La province est en train de mettre en place une exemption qui permettrait aux particuliers de recevoir plus d'un rabais au cours d'une année civile dans les cas de radiation de véhicules, de rachat par le fabricant et dans d'autres cas que le personnel du programme juge raisonnables. Dans ces situations, veuillez nous contacter à l'adresse pluginbranche@nbpower.com pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils sur la façon de procéder.
- Les personnes qui participent au programme d'encouragement NBranché pour les VÉ neufs et d'occasion peuvent également être admissibles à un remboursement pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge de niveau 2. Consultez la liste des bornes de recharge éligibles sur notre site web [ici](#).

Calendrier du Programme

Le programme d'encouragement NBranché pour les véhicules électriques est entré en vigueur le 8 juillet 2021, ce qui a été annoncé par le ministre Holland, le ministre Crossman, et le président-directeur général d'Énergie NB, Keith Cronkhite. Tout contrat de location ou d'achat exécuté à partir de cette date peut donner droit à un rabais. Le programme d'encouragement NBranché est prévu durer trois (3) ans, en fonction des allocations annuelles du Fonds pour les changements climatiques. Le programme d'encouragement NBranché prendra fin le 31 mars 2025. Il sera alors réévalué et pourrait être prolongé. Les montants des rabais seront réévalués la dernière année du programme.

Pour chacun des exercices financiers se terminant en mars, les rabais seront offerts jusqu'à ce que le budget alloué au programme soit complètement épuisé ou jusqu'à ce que le gouvernement du Nouveau-Brunswick décide d'y mettre fin, avec ou sans préavis. Les rabais sont accordés selon le principe du premier arrivé premier servi pour les VÉ achetés à partir du 8 juillet 2021, jusqu'à ce que le budget annuel soit épuisé. Comme le programme applique le principe du premier arrivé, premier servi, les concessionnaires doivent soumettre une demande de remboursement dans les 30 jours suivant la date d'achat ou de facturation.

Véhicules admissibles

Véhicules neufs

Les rabais pour VÉ neufs s'appliqueront aux marques et modèles acceptés dans le cadre du programme iVZE du gouvernement du Canada. Plus concrètement, les rabais s'appliqueront dans les cas suivants :

1. Les véhicules de passagers dont le PDSF de la version base est inférieur à 55 000 \$.

- Les versions plus coûteuses de ces véhicules, jusqu'à un PDSF maximal de 65 000 \$, seront également admissibles à un rabais ; et
- 2. Camions, fourgonnettes, véhicules utilitaires sport (VUS) et familiales dont le PDSF du modèle de base est inférieur à 60 000 \$.
 - Les versions plus coûteuses de ces véhicules, jusqu'à un PDSF maximal de 70 000 \$, seront également admissibles à un rabais.

Comme c'est le cas pour le programme fédéral, les véhicules admissibles qui sont en démonstration et dont le compteur kilométrique affiche moins de 10 000 km donnent droit au rabais visant les VÉ neufs.

- Ils sont vendus par un concessionnaire agréé du Nouveau-Brunswick.
- Énergie NB fera le suivi des NIV de tous les VE qui reçoivent un rabais neuf ou véhicules d'occasion afin de vérifier si le VE a déjà bénéficié d'un rabais.

Veillez consulter la [liste des véhicules admissibles](#) dans le cadre du programme iVZE.

Remarque importante : Transports Canada modifie cette liste de temps à autre et se réserve le droit d'ajouter des véhicules à la liste ou d'en retirer des modèles à tout moment. Toute modification de la liste entrera en vigueur au Nouveau-Brunswick dès sa publication par Transports Canada.

Tous les véhicules doivent également :

1. Respecter toutes les normes fédérales et provinciales régissant la sécurité des véhicules automobiles ;
2. Être destinés à être utilisés sur les voies publiques, les routes et les autoroutes ;
3. Avoir au moins quatre (4) roues fonctionnelles et être en mesure de rouler sur l'autoroute (c.-à-d. ne pas être un véhicule à basse vitesse).

Remarque : les motocyclettes électriques, les scooters, les vélos électriques et les véhicules tout-terrain ne sont pas admissibles aux rabais.

Véhicules d'occasion

Les rabais pour les VÉ d'occasion s'appliqueront à tous les VEB et VHR qui respectent les critères ci-dessous, et ce, peu importe l'année, la marque et le modèle :

- Le véhicule doit être acheté auprès d'un concessionnaire autorisé au Nouveau-Brunswick (c.-à-d. ne doit pas être une vente privée).
- Le rabais pour les VÉ d'occasion ne doit pas avoir été appliqué par le passé (c.-à-d. un seul rabais pour VÉ d'occasion est offert par véhicule).
 - Un VÉ d'occasion auquel on a appliqué le rabais pour VÉ neufs est admissible à un rabais pour VÉ d'occasion, mais aucun autre rabais ne peut être appliqué à ce VÉ (c.-à-d. un rabais pour véhicule neuf et un rabais pour véhicule d'occasion). On ne peut obtenir qu'un seul rabais pour VÉ neufs et un seul rabais pour VÉ d'occasion par NIV. Les demandes de rabais pour un même NIV doivent être effectuées à au moins 12 mois l'une de l'autre.
 - Énergie NB veillera au suivi du NIV de tous les VÉ qui bénéficient d'un rabais pour VÉ neuf ou d'occasion pour vérifier si le rabais pour VÉ d'occasion a déjà été appliqué par le passé.

- Les VÉ d'occasion qui ont bénéficié de rabais pour VÉ neuf dans d'autres provinces ou territoires peuvent donner droit au rabais pour VÉ d'occasion.
- Le prix de vente pour un VEB d'occasion doit s'établir à entre 10 000 \$ et 60 000 \$, peu importe son PVC d'origine ; le prix de vente pour un VHR d'occasion doit s'établir entre 10 000 \$ et 50 000 \$, peu importe son PVC d'origine.
 - Il convient de noter que les VÉ qui ne sont pas admissibles au rabais pour les VÉ neufs en raison de leur PVC élevé peuvent être admissibles au rabais pour les VÉ d'occasion.
- Le VEB doit avoir fait l'objet d'une inspection pour déterminer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité d'origine.
 - Cette information doit être communiquée au consommateur par écrit sur l'acte de vente avant la conclusion de la transaction. Si cela n'est pas possible, le concessionnaire devra fournir un [formulaire de reconnaissance de la divulgation de la capacité de la batterie](#) avec sa demande de remboursement. Il s'agit d'une mesure qui vise à protéger le consommateur en veillant à ce qu'il soit informé de la distance (capacité) qu'il peut raisonnablement attendre de son achat. Il n'y a pas de seuil de capacité acceptable pour les batteries ; il appartient au consommateur de décider ce qui est une capacité acceptable.

Tous les véhicules doivent également:

- Le VÉ respecte toutes les normes fédérales et provinciales régissant la sécurité des véhicules automobiles.
- Le VÉ est destiné à être utilisé sur les voies publiques, les routes et les autoroutes.
- Le VÉ doit avoir au moins quatre (4) roues fonctionnelles et être en mesure de rouler sur l'autoroute (c.-à-d. ne doit pas être un véhicule à basse vitesse).

Vérification de la capacité de la batterie

La vérification de la capacité de la batterie ne se limite pas à la lecture de l'état de charge (EDC) affiché sur le tableau de bord du véhicule. Le tableau de bord affiche toujours 100 % lorsque le véhicule a une charge complète. Cependant, chaque modèle affiche son EDC de manière différente et une lecture de 100 % pourrait indiquer différentes distances kilométriques en fonction de facteurs tels que la température ambiante et le mode de conduite du véhicule au cours des derniers temps (c.-à-d. mode écologique ou mode normal).

La capacité de la batterie d'un véhicule diminue naturellement avec le temps, généralement de l'ordre de quelques points de pourcentage par an (voir par exemple l'outil pour mesurer la dégradation de la batterie Geotab pour connaître les taux de dégradation typiques). Cependant, certains véhicules peuvent présenter des défauts ou des problèmes qui entraînent une dégradation plus rapide que prévu qui ne serait pas représentée par le relevé de l'EDC. La capacité de stockage d'énergie d'une batterie est mesurée par sa valeur caractéristique de la disponibilité, généralement sous forme de pourcentage de la capacité de charge existante ou d'autonomie en kilomètres, et c'est cette mesure qui doit être divulguée au consommateur. La disponibilité d'une batterie peut être mesurée au moyen d'une technologie de diagnostic embarqué (OBD II), par exemple EV Black Box, Geotab, OVMS, et d'autres produits semblables. Pour obtenir plus d'information sur les outils de diagnostic — c'est-à-dire pour savoir lequel utiliser pour une marque donnée de VÉ et pour connaître la marche à suivre spécifique à la marque du VÉ pour mesurer la disponibilité — veuillez communiquer avec le fabricant d'origine d'équipement du véhicule pour demander les meilleures pratiques.

Montants des rabais (APPLIQUÉ APRÈS TAXES ET FRAIS)

Type de véhicule	Nombre de places	Véhicules neufs		Véhicules d'occasion	
		PVC (véhicules neufs)	Montant du rabais	Prix de vente (véhicules d'occasion)	Montant du rabais
VEB	Modèles de base des véhicules de passagers	Moins de 55 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 65 000 \$ pour les versions les plus chères.	5 000 \$	10 000 \$ à 60 000 \$	2 500 \$
	Modèles de base de camions, fourgonnettes, véhicules utilitaires sport (VUS) et familiales.	Moins de 60 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 70 000 \$ pour les versions les plus chères.	5 000 \$	10 000 \$ à 60 000 \$	2 500 \$
VHR à grande autonomie	Modèles de base des véhicules de passagers	Moins de 55 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 65 000 \$ pour les versions les plus chères.	5 000 \$	10 000 \$ à 50 000 \$	1 000 \$
	Modèles de base de camions, fourgonnettes, véhicules utilitaires sport (VUS) et familiales.	Moins de 60 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 70 000 \$ pour les versions les plus chères.	5 000 \$	10 000 \$ à 50 000 \$	1 000 \$
VHR à courte autonomie	Modèles de base des véhicules de passagers	Moins de 55 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 65 000 \$ pour les versions les plus chères.	2 500 \$	10 000 \$ à 50 000 \$	1 000 \$
	Modèles de base de camions, fourgonnettes, véhicules utilitaires sport (VUS) et familiales.	Moins de 60 000 \$ pour le modèle de base, jusqu'à un maximum de 70 000 \$ pour les versions les plus chères.	2 500 \$	10 000 \$ à 50 000 \$	1 000 \$

Location de véhicules

La location d'un VÉ neuf admissible pour une durée minimale d'un an peut donner droit à un rabais. Le montant du rabais est cependant calculé au prorata selon la durée du bail. Par exemple, un bail de 48 mois peut donner droit au montant maximal du rabais offert pour un VÉ donné ; un bail de 24 mois peut donner droit à la moitié du montant du rabais offert pour ce VÉ.

Durée du bail	VEB et VHR à grande autonomie	VHR à courte autonomie
48 mois	5 000 \$	2 500 \$
36 mois	3 750 \$	1 875 \$
24 mois	2 500 \$	1 250 \$
12 mois	1 250 \$	625 \$

Important : Le gouvernement du Nouveau-Brunswick exige que les locataires conservent leur véhicule pendant au moins 12 mois, à défaut de quoi ils devront rembourser une partie établie au prorata du montant du rabais qui leur a été versé.

Demande de rabais

Rabais au point de vente auprès des concessionnaires

Les concessionnaires qui souhaitent offrir le rabais au point de vente dans le cadre du programme NBranché doivent d'abord s'inscrire au programme en tant que concessionnaire participant. Les concessionnaires peuvent s'inscrire à partir de la page Web du programme d'encouragement NBranché [ici](#). Voir également la section ci-dessous « Remboursement ».

Les concessionnaires qui n'offrent pas le rabais au point de vente peuvent inviter les consommateurs à faire une demande de rabais dans le cadre du programme d'encouragement NBranché.

Les concessionnaires qui offrent le rabais au point de vente doivent suivre les étapes suivantes :

1. Vérifier l'admissibilité

- a. Vérifier que l'achat ou la location du VEB ou du VEH neuf ou répond aux critères d'admissibilité et s'inscrit dans les paramètres du programme.
- b. Vérifier l'admissibilité de l'acheteur en confirmant qu'il est :
 - Soit un résident du Nouveau-Brunswick ;
 - Soit un représentant autorisé d'une municipalité, d'une Première Nation, d'une entreprise, ou d'une organisation du Nouveau-Brunswick.

2. Appliquer le rabais

Vérifier le montant du rabais pour l'achat ou la location et l'appliquer au prix du véhicule après taxes et frais.

3. Consigner le rabais

Il y a deux (2) façons de consigner l'application du rabais (la preuve de ce fait est requise pour obtenir un remboursement d'Énergie NB) :

- a. Veiller à ce que le reçu d'achat, le contrat de vente ou la facture indique clairement le montant du rabais provincial appliqué. Nous suggérons d'ajouter un poste qui indique le montant approprié du rabais (sur la même ligne) en précisant « Rabais du programme d'encouragement NBranché ».
- b. S'il n'est pas possible de modifier le document de vente pour y indiquer l'application du rabais NBranché, le détaillant doit s'assurer que le consommateur remplit et signe le [formulaire de consentement du consommateur](#) pour les particuliers ou les organismes, et qu'il appose ses initiales sur le formulaire d'attestation de réception du rabais.

4. Obtenir le consentement du consommateur à transmettre ses renseignements à l'administrateur du programme

Le consommateur doit remplir le [formulaire de consentement du consommateur](#) avant que les renseignements protégés qui figurent dans les documents de vente puissent être partagés avec nous en tant que tierce partie, à défaut de quoi nous ne pouvons pas traiter votre demande de remboursement pour le rabais.

Remboursement

1. Inscription de l'entreprise

Un représentant autorisé doit inscrire l'entreprise au programme auprès de l'administrateur du programme. Il peut le faire en se rendant sur [cette page](#), puis en soumettant l'information sur l'entreprise. Ce formulaire ne doit être rempli qu'une seule fois et permettra de verser le remboursement par dépôt direct.

2. Soumission de la demande de remboursement

Le représentant autorisé doit soumettre le formulaire d'information sur la vente à l'administrateur du programme en suivant les étapes suivantes :

- a. Remplir le [formulaire de demande de remboursement](#) pour chaque produit pour lequel un rabais est accordé. Il faut saisir le prénom, le nom, l'adresse et la date de naissance du consommateur, ainsi que l'année, la marque, le modèle, les garnitures, le type (VEB, VHR) et le NIV du véhicule.
- b. Télécharger les documents requis.
 - i. Acte de vente ou le contrat de location signé (obligatoire)
 - ii. [Formulaire de consentement du consommateur](#) dûment signé pour particuliers ou organismes (obligatoire)
 - iii. Certificat d'immatriculation signé (obligatoire)

Pour des raisons de confidentialité, il convient de caviarder ou de supprimer les données relatives aux cartes de crédit ou autres données de paiement dans les documents justificatifs.

3. Versement du remboursement

Le remboursement sera versé au détaillant par dépôt direct dans un délai maximum de 30 jours suivant la soumission des documents justificatifs complets. Les demandes incomplètes ou qui contiennent des erreurs tarderont à être traitées.

Pour nous joindre

Si vous avez des questions ou des suggestions, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

pluginbranche@nbpower.com

1-800-663-6272